

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.616 — Swissair/Sabena)**

(95/C 200/06)

Le 20 juillet 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT**C 50/94 (ex NN 85/93)****France**

(95/C 200/07)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant une aide que la France a octroyée dans le secteur des biocarburants**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement français de sa décision d'ouvrir la procédure.

- «1. La Commission a eu connaissance qu'un protocole d'accord sur le développement des biocarburants issus des plantes oléagineuses a été conclu entre l'État, certains industriels, l'organisation nationale interprofessionnelle des oléagineux (Onidol) et la société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (SIDO).
2. Par lettre du 24 mai 1993, la Commission a invité les autorités françaises à lui communiquer ce dispositif avant sa mise en application.
3. Les autorités françaises ont communiqué, par lettres du 9 juillet 1993, du 14 octobre 1993 et du 27 avril

1994, des informations qui se sont avérées insuffisantes pour que la Commission puisse conclure sur la compatibilité ou la non-compatibilité de l'ensemble du système d'aide.

Par lettres du 9 juillet et du 14 octobre 1993, les autorités françaises ont communiqué deux conventions visant à appuyer la mise en place d'un programme expérimental de production et de commercialisation d'ester-carburant à partir de colza d'hiver provenant des terres mises en jachère.

La première convention concerne un protocole d'accord sur le développement des biocarburants issus des plantes oléagineuses. Elle consiste à organiser la production et la commercialisation des esters issus des oléagineux cultivés sur les terres mises en jachère.